

Ministère
de l'Agriculture,
de l'Industrie et
des Travaux Publics.

Administration
des Beaux-Arts,
Sciences et Lettres.

Bruxelles, le 5 Août

1884.

M. Jans



N° 416.

Les articles 1 et 2 de la loi du 22 Mai 1878 relative à l'usage des langues en matière administrative stipulent que dans l'arrondissement de Bruxelles les avis et les Communications que les fonctionnaires de l'Etat adressent au public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

Pour autant que ces dispositions n'aient pas encore reçu leur application dans l'établissement dont l'Administration vous est confiée, je vous prie, M. Jans, de prendre les mesures nécessaires pour que dans le plus bref délai possible tous les avis et Communications au public et les inscriptions placées à demeure tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des Musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat

soient rédigées en français et en flamand.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,

Ar. De Weert

A M. le Commissaire directeur des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat

Bruxelles